

9, rue des Perrières
Aillant-sur-Tholon
89110 MONTHOLON
Tél. 03 86 63 56 63
contact@ccaillantais.fr
<http://www.ccaillantais.fr/>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DE L'AILLANTAIS

PRÉAMBULE

Les élèves et les parents ou représentants légaux sont tenus de connaître les dispositions du présent règlement intérieur de l'école de musique intercommunale de l'Aillantais qui leur est communiqué lors des inscriptions et qui est téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne.

L'inscription ou la réinscription à l'école de musique intercommunale de l'Aillantais implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et toutes les modalités particulières décrites ci-dessous.

Le statut de l'élève est défini comme suit :

Est considéré comme élève, une personne physique qui assiste à au moins un cours, individuel ou collectif, prévu par le cursus.

L'ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DE L'AILLANTAIS

L'École de musique intercommunale de l'Aillantais est administrée par la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne et placée sous l'autorité du Directeur. Son budget est à la charge de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne, qui perçoit un droit de scolarité de la part des élèves.

Elle fonctionne au rythme de l'année scolaire définie par l'Éducation Nationale. Lorsque les vacances scolaires débutent un samedi ou un vendredi après la classe, les cours de musique sont assurés le samedi toute la journée.

Elle a pour vocation l'enseignement musical et instrumental, la diffusion musicale par le biais d'auditions d'élèves, de concerts, etc, et la conduite d'un partenariat avec les écoles primaires du territoire intercommunal.

L'équipe pédagogique de l'École de musique intercommunale de l'Aillantais est constituée de personnels enseignants artistiques mis à disposition par le Syndicat mixte d'Enseignement artistique dont il est l'employeur et dont il s'est assuré la disponibilité. Une participation financière est versée par la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne pour la mise à disposition de l'équipe pédagogique au Syndicat.

Article 1 – INSCRIPTION

Tout élève mineur doit être inscrit par son représentant légal (parents ou tuteurs), ces derniers devant compléter le formulaire d'inscription (coordonnées téléphoniques, électroniques et postales) et produire toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'inscription.

Les inscriptions et les réinscriptions se font au sein des locaux de l'École de musique intercommunale de l'Aillantais. Elles sont prises en compte dans la limite des places disponibles, une liste d'attente pourra être constituée.

Tout changement d'adresse intervenant en cours d'année est impérativement à signaler au Directeur de l'école par écrit, qui en informera la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne.

L'inscription est assortie d'une adhésion à l'association « Les Amis de l'École Musique de l'Aillantais ».

Article 2 – ADMISSIONS

Dans la limite des places disponibles et prioritairement, l'École de musique intercommunale de l'Aillantais est ouverte aux enfants dès l'âge de 7 ans puis aux adultes.

Article 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière des familles est décidée par le conseil communautaire et par conséquent sujette à modification chaque année.

L'inscription engage les parents ou l'élève majeur à régler la totalité de la cotisation annuelle, même en cas d'abandon des études en cours d'année.

L'inscription est payable trimestriellement. Un titre sera adressé par le Centre des Finances Publiques en début de chaque trimestre. Toute inscription annulée après le 1^{er} octobre sera due pour l'année. Le premier trimestre court jusqu'à fin décembre, le deuxième trimestre jusqu'à fin mars et le troisième trimestre jusqu'à fin juin.

Tout élève qui ne serait pas en règle au niveau des frais d'inscription pourrait se voir exclu de l'école après avertissement et verrait ainsi sa réinscription compromise.

Une réduction de 10% est accordée à partir du deuxième élève d'une même famille dans la même année scolaire.

Article 4 – ENSEIGNEMENT

L'enseignement s'effectue sous la forme de cours collectifs et individuels par des professeurs diplômés. Le directeur assure la direction pédagogique de l'équipe enseignante.

La formation musicale est obligatoire pour tous les élèves jusqu'à la cinquième année. L'apprentissage d'un instrument commence simultanément avec la première année de formation musicale. Les classes d'orchestres sont obligatoires ainsi que les divers ensembles proposés par les professeurs, en vue de prestations diverses.

Le cursus des études couvre les deux premiers cycles de l'enseignement spécialisé en conformité avec le schéma départemental. Chaque cycle peut s'effectuer dans une moyenne de cinq ans, suivant le rythme de l'élève.

Les évaluations intra-cycles, instrument et formation musicale, s'effectuent par contrôle continu pendant les cours. La synthèse des évaluations étant communiquée par semestre et à l'issue du bilan de fin d'année. Ce bilan s'effectue en cours pour la formation musicale et sous forme d'auditions pour l'instrument. Les parents des autres classes et auditeurs extérieurs sont invités à venir chaque année.

La fin de cycle est validée par une évaluation commune aux autres écoles de musique du réseau départemental. Les épreuves et leurs modalités sont déterminées par le collège des directeurs après la consultation des professeurs. La fin de cycle est validée par un jury composé de directeurs du réseau, de personnalités extérieures aux écoles et spécialistes

des disciplines concernées. La présentation d'un élève à l'évaluation de fin de cycle est décidée par le professeur et le directeur en accord avec l'élève.

Article 5 – ABSENCES

Toute absence doit être justifiée par un écrit de l'élève ou de ses parents dans le cas d'un enfant mineur. Les professeurs ne sont pas tenus de rattraper le cours. Toute absence de plus d'un mois non justifiée peut entraîner l'exclusion. La répétition d'absences dans les enseignements obligatoires privera l'élève du droit à l'inscription prioritaire pour l'année scolaire suivante.

Dans la mesure du possible, les élèves sont tenus informés, par téléphone et par courriel de l'absence du professeur. Le professeur en arrêt maladie légal n'est pas tenu de rattraper ses cours. Au-delà d'une semaine, le report des cours ou le remplacement du professeur est organisé.

Les parents qui déposent leurs enfants à l'école de musique doivent s'assurer de la présence du professeur. En dehors de leurs heures de cours, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.

Article 6 – PRÊT D'INSTRUMENT

L'école de musique peut prêter un instrument, en cas de besoin pour une durée d'un an, dans la limite de son parc.

Article 7 - DISPOSITION FINALE

Le Directeur de l'école de musique intercommunale de l'Aillantais sera chargé de l'exécution du présent règlement. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Directeur qui en réfèrera au Président de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne.

Article 8 – ENGAGEMENT DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des élèves de l'École de musique intercommunale de l'Aillantais. Il est porté à la connaissance de tous les parents, tous les élèves et tous les professeurs. L'inscription à l'École de musique intercommunale de l'Aillantais vaut acceptation du règlement et des dispositions qui y sont contenues.

Chaque élève inscrit, majeur et représentant du mineur, est tenu de signer le présent règlement intérieur, qui vaut acceptation au moment de l'inscription.

Prénom / NOM de l'élève _____

Nous déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur dans son intégralité.

Date : _____

Signature des parents
ou du représentant légal

Signature de l'élève